

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1846.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur la vente d'effets militaires.

( Voir le N<sup>o</sup> 108, session 1844-1845, le N<sup>o</sup> 168, session 1845-1846 de la  
Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 76 du Sénat. )

---

MESSIEURS,

La vente d'effets militaires constitue un de ces délits que l'on s'étonne que le Gouvernement n'ait pas cherché à extirper depuis longtemps, en demandant à la Législature les moyens de le réprimer.

Outre qu'il constitue une perte assez notable pour le Trésor, il entretient chez le soldat des habitudes de désordres, porte à la désertion et influe quelquefois sur l'avenir du militaire, lorsqu'il est rentré dans ses foyers, car l'on sait qu'une première faute, une première punition, pour un fait honteux, réagit souvent sur la vie entière.

Les dispositions que l'on vous demande de sanctionner, ont pour but d'atteindre cette race perverse de receleurs qui pullulent dans les grandes villes, véritable plaie sociale contre laquelle on ne peut trop sévir, qui toujours disposés à favoriser les habitudes vicieuses des uns, profitant de la jeunesse et de l'inexpérience des autres, entraînent les soldats à commettre des fautes très-graves.

Il est malheureusement reconnu par l'expérience de quelques années, que si la loi atteint le militaire, elle est presque impuissante contre le receleur. En 1843, dit M. le Ministre, 814 individus ont été condamnés pour vente d'effets militaires; sur ce grand nombre de condamnations, 15 seulement ont été portées contre les acheteurs.

Ces faits dispensent de toute autre réflexion sur la nécessité de mesures répressives plus efficaces.

La loi du 12 décembre 1817 sur la désertion, laisse une lacune qu'il faut combler, d'autant plus que celle du 7 octobre 1831, n'étant portée que pour la durée de la guerre, est tombée en désuétude depuis la paix.

Le Projet de Loi présenté par le Gouvernement et modifié par la Section

( 2 )

Centrale de la Chambre des Représentants, nous paraissant de nature à faire cesser ou au moins à diminuer les abus signalés, nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité des membres de la Commission.

Bruxelles, le 18 Mars 1846.

**Le Comte DE RENESSE-BREIDBACH.**

**Le Baron J. D'HOOGHVORST.**

**Le Comte G. D'AERSCHOT.**

**Le Chev. Ph. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.**

**Le Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.**